

**REQUERANT**

Nice, le 27 juillet 2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés

111 Bld de la Madeleine COSI -91036

06000 NICE

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Référé -suspension**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
NICE**

18 avenue des fleurs

CS 61039 06050 NICE Cedex 1

Téléphone : 06 09 58 05 30

Télécopie : 04 93 55 89 67

**dirigé pour exercer le droit de récusation du tribunal**

**RÉCUSATION**

( sur le fondement de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme)

Madame la Présidente

*«Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge, **le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause.**» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire Pais Pires de Lima c. Portugal).*

Je demande **la récusation** Tribunal Administratif de Nice que vous dirigez.

Le but des juges est de protéger l'état de droit et les droits des personnes. Le tribunal administratif de Nice n'a pas ces objectifs. Il procède à un traitement discriminatoire des affaires. Le résultat du jugement ne dépend pas de la loi, mais de la relation des juges avec les avocats ou les parties.

J'ai des raisons de croire que le tribunal administratif de Nice n'est pas un tribunal impartial. Il a des relations extra-processuelles avec les avocats, avec les administrations de l'OFII et du centre d'urgence, à mon avis.

À en juger par le fait que l'administration du centre d'urgence réprime les résidents du centre pour avoir tenté de saisir le tribunal avec mon aide, ce lien me semble évident.

En outre, l'objet de la requête est lié à l'interdiction illégale de m'enregistrer les activités des fonctionnaires de l'état dans l'intérêt public et, en guise de vengeance, j'ai été expulsé du centre d'urgence.

Mais les juges du tribunal administratif de Nice ont agi et continuent d'agir de la même manière : ainsi, le tribunal administratif de Nice violerait le principe de « **nemo iudex in causa sua** (nul ne peut être à la fois juge et partie) ».

Ce principe serait également violé si le tribunal administratif de Nice vérifiait la "légalité" de ses décisions illégales à mon encontre, qui m'empêchaient depuis 15 mois d'exercer mon droit d'asile et m'exposaient à des persécutions et à des traitements inhumains.

*« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, **une réponse** appropriée, **judiciaire** ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place **pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...)**. "(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire *Zavoloka C. Latvia*).*

Les ordonnances du 21/07/2020 et 22/07/2020 du tribunal administratif de Nice qui ont refusé de mettre fin à l'arbitraire dans la procédure de référé sont des crimes contre la justice ( les dossiers N° 2002724, 2002781). Mais d'ailleurs, toutes les autres ordonnances sur mes requêtes sont aussi criminelles.

Puisque les juges commettent des crimes contre moi, je me défendrai d'eux par une récusation, car les plaintes de crimes commis par des fonctionnaires de l'état en France se cachent de l'enquête, tout comme en Russie.

J'ai déposé le 18/05/2020 une demande d'aide judiciaire au BAJ du TGI de Nice pour porter une demande d'indemnisation contre l'Etat présenté par le tribunal administratif de Nice, qui m'a soumis à un traitement inhumain pendant 15 mois, m'a privé de mes enfants et ne m'a pas protégé contre les excès de pouvoir des fonctionnaires. De cette façon, le défendeur ne sera pas en mesure d'examiner mes plaintes.

Madame la Présidente, vous avez personnellement pris des décisions manifestement injustes contre moi, mais vous avez également organisé un déni de justice au tribunal administratif de Nice pendant les 11 mois que je demande la protection de mes droits.

Je demande la récusation de tous les juges du tribunal administratif de Nice et Votre récusation, Madame la Présidente, **dans la procédure référé**, puisque la requête référé- suspensé doit être examinée dans un délai ne dépassant pas 48 heures, mais par la composition légale et impartiale du tribunal.

Comme preuve de ma récusation, je vous demande de joindre toutes les affaires concernant mes requêtes devant le tribunal de Nice, dont l'illégalité est prouvée

par la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme et les LOIS mentionnées dans mes requêtes.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, que je suis désolé de ne pas avoir accès à la défense des droits devant le tribunal sous votre direction. J'espère que ma critique du tribunal sera bénéfique.



Monsieur Ziablitsev Sergei

M. ZIABLITSEV Sergei  
Un demandeur d'asile  
sans moyens de subsistance depuis le 18/04/2019

A NICE, le 20/10/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

## Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
Les juges des référés  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS

[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

Dossier du TA de Nice N° **2004126**

### **Demande d'une récusation du TA de Nice dans la procédure référé liberté.**

1. Le 13/10/2020 une requête dans la procédure de référé liberté a été déposée devant le tribunal administratif de Nice. Dans le même temps, l'ensemble du tribunal a été récusée en raison de conflits d'intérêts et de partialité, ainsi que de pratiques systématiques d'iniquité (annexe 2)

Le tribunal a été tenu d'assurer la procédure d'examen de la récusation conformément à la procédure **d'urgence**. Pour ce faire, il a été tenu d'adresser immédiatement, le 14/10/2020, une requête au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat afin de déterminer le tribunal administratif compétent et impartial pour l'examiner dans **une procédure référé** :

« Nous demandons que le tribunal administratif de Nice soit abstenu et que la requête en référé liberté soit renvoyée **en procédure référé** au tribunal administratif d'un autre département. »

2. Le 15/10/2020 la présidente de TA de Nice a renvoyé la requête en référé liberté dans la Cour d'appel de Marseille qui n'est pas la juridiction supérieure pour la procédure référé liberté. Cette juridiction supérieure est le Conseil d'état. (annexe 1) :

« L'article R. 351-3 du même code dispose : « Lorsqu'(...) un tribunal administratif est saisi de conclusions **qu'il estime** relever de la compétence d'une juridiction administrative **autre que le Conseil d'Etat**, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à **la juridiction qu'il estime compétente** »

*«Arbitraire ( ...) lorsque les autorités nationales n'ont pas fait d'efforts pour appliquer correctement la législation pertinente»...» (§78 de l'Arrêt du 9 juillet 2009 dans l'affaire Mooren C. Allemagne).*

#### **Article R721-6 du Code de justice administrative**

« Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation.

**En cas d'urgence, un autre membre de la juridiction est désigné** pour procéder aux opérations nécessaires. »

*"... un recours efficace doit agir sans retard excessif(...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).*

Cet examen de récusation confirme l'article 346 du CPC

« **Le premier président** statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine après avis du procureur général. **Lorsque la demande de récusation concerne le juge des libertés et de la détention** statuant dans les contentieux visés à l'article L. 213-8 du code de l'organisation judiciaire, le premier président **statue à bref délai.**

La procédure de référé liberté est encore plus stricte en termes de délais que la procédure pour les juges de la liberté et de la détention, qui examinent les requêtes dans un délai jusqu'au 12 jours.

Ainsi, la présidente du tribunal administratif de Nice a commis **des erreurs de droit** en empêchant l'examen de la récusation **dans la procédure de référé liberté.**

*« (...) toute immixtion ... doit remplir plusieurs conditions cumulatives, énoncées au paragraphe 1, à savoir: être prévue par la loi, être conforme aux **dispositions, buts et objectifs** du Pacte et **être raisonnable eu égard aux circonstances de l'espèce.** » (§ 7.2 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 23.07.14 dans l'affaire Timur Ilyasov c. Kazakhstan).*

*« ... le non-respect de la législation nationale entraîne une violation de la Convention ...» (§85 de l'Arrêt du 6 octobre 1916 dans l'affaire «Strogan c. Ukraine »*

*"...le principal problème n'était pas l'accessibilité théorique des recours en droit interne, mais plutôt l'application arbitraire de la loi par les juridictions inférieures et, par conséquent, la privation de recours internes efficaces à la victime» (par. 149 de l'Arrêt du 12 juin 2008 dans l'affaire Vlasov C. Russie).*

### 3 Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- **Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**( l'article 7-1)
- Conventions contre la corruption
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges
- La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994.
- La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010).
- ECHR. Schiesser v. Switzzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.
- ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

Je

- 1) dépose notre requête en procédure **référé liberté** avec une récusation du TA de Nice à la juridiction compétente selon la procédure **référé liberté** – le Conseil d'Etat, au président de la section du contentieux qui est habilité à nommer **des juges de référé**
- 2) demande de considérer la récusation dans un délai ne dépassant pas 48 heures dans la procédure de **référé liberté**.

- 3) admettre la récusation du tribunal administratif de Nice, tant pour les arguments précédemment déclarés que pour les nouvelles circonstances: entrave à la procédure de récusation devant l'instance compétente ( référé liberté) dans un délai de 48 heures.

« tout dommage peut devenir irréparable avec le temps et les chances réalistes de réparation diminuent, à l'exception peut-être de la possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice matériel » (par. 80 de l'Arrêt du 15 décembre 2009 dans l'affaire Micallef C. Malte)

- 4) prendre une décision **motivée** sur la base de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque **le droit à une composition légale et impartiale** de la cour relève des droits civils et que la récusation vise à protéger ce droit.

L'obligation de motiver la récusation entraîne l'obligation de motiver une décision sur la base de l'égalité de tous devant la loi. La légalité de la décision prise ne peut être suivie que par leur motivation, qui doit donner des réponses aux arguments de la récusation. L'absence de réponse ne dissipe pas les doutes du demandeur en cas de refus de récusation. Cela viole le paragraphe 1 de l'article 6 de la CEDH.

les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc pas dissipé le doute légitime sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5 avril 18 dans l'affaire Boyan Gospodinov C. Bulgarie).

«La règle de la divulgation des éléments de preuve à l'appui oblige l'accusation à soumettre ces éléments à la cour. Dans le même temps, cette règle n'a aucun sens si les tribunaux sont autorisés à **laisser ces preuves sans examen** et même à ne pas **les mentionner dans leurs jugements**» (§ 201 de l'Arrêt du CEDH du 27.03.14, matytsina C. Fédération de Russie»)

Ces éléments suffisent à conclure qu'il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention au motif que ... l'affaire contre le requérant **n'a pas été examinée par un tribunal impartial**» (par.60 Ibid.).

« ...les doutes du requérant quant à l'impartialité du juge de première instance **n'ont pas été dissipés** par ce juge. **Il n'a pas répondu** aux préoccupations du requérant quant à **son manque d'impartialité**. Sa requête contenait **un simple commentaire selon lequel il n'était ni une connaissance ni un parent de la victime (...).** » (Par. 19 de l'Arrêt du 27 octobre 19 dans l'affaire « Vaneyev C. Russie »).

La cour estime également que, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire d'examiner le reste des plaintes déposées par le requérant en vertu de cette disposition (par.32 l'Arrêt du 21.05.19 dans l'affaire Ledentsov c. Russie».) ... La cour constate qu'elle a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention en raison **de l'absence d'impartialité du**

**tribunal de première instance** et accorde à l'auteur de l'infraction 7 800 euros de dommages et intérêts moraux» *(par.36 Ibid.)*

« Les éléments permettant de suspecter la partialité du juge peuvent avoir une origine subjective, tenant à **ses relations personnelles** avec l'une des parties, ou encore une origine objective ou fonctionnelle, tenant au fait que **le juge a déjà été amené à intervenir dans l'affaire, de telle sorte qu'il a pu se faire une opinion sur celle-ci** »

Le concept d'impartialité reste unique, indépendamment des causes permettant de soupçonner une opinion préconçue : dans un arrêt Micallef contre Malte du 15 janvier 2008(3), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que la frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est « pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) ».

(NOUVEAUX CAHIERS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL N° 40 (DOSSIER : LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL : TROIS ANS DE QPC) - JUIN 2013)

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/recusation-et-abstention-des-juges-analyse-comparative-de-l-exigence-commune-d-impartialite>

"...le tribunal devait essentiellement déterminer si la décision qu'il avait rendue était antérieure ... basé sur une mauvaise interprétation des normes de la loi. En conséquence, les mêmes juges devaient décider s'ils avaient eux-mêmes commis une erreur dans l'interprétation juridique ou l'application de la règle de droit dans leur décision antérieure, c'est-à-dire qu'ils devaient en fait examiner leur propre affaire et évaluer leur capacité d'appliquer la règle de droit» *(par.63 de l'Arrêt du 29 juillet 2004 dans l'affaire du San Leonard Band Club).*

«... l'obligation de **présenter les motifs de la décision** constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public.... » *(§116 de l'Ordonnance du 3 décembre 17 dans l'affaire Dmitriyevskiy C. Russie)*

« les parties à la procédure peuvent s'attendre à recevoir **des réponses précises et claires aux arguments qui sont déterminants pour l'issue de la procédure** (...). Il doit être clair dans la décision que les principales questions de l'affaire **ont été examinées** ( ... )» *(par.55 de l'Arrêt du 8 décembre 18 dans l'affaire Rostomashvili C. Géorgie)*

5) nommer un tribunal administratif qui examinera notre requête de manière indépendante et impartiale dans la procédure de **référé liberté**.

**Application :**

1. Ordonnance de la présidente du TA de Nice du 15/10/2020
2. La liste des affaires du TA de Nice dont le résultat est un déni de justice
3. Requête en référé liberté N° 2004126

**La Victime de la violation des droits**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Zadunzev'.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N°2004126

---

M. Sergei ZIABLITSEV

---

Ordonnance du 15 octobre 2020

---

D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La présidente du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 13 octobre 2020, M. Sergei Ziablitsev, M. Vladimir Ziablitsev, Mme Marina Ziablitseva, M. Denis Vladimirovich Ziablitsev et l'association « Contrôle public » demandent, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au juge des référés :

- 1°) de récuser le tribunal administratif de Nice ;
- 2°) de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire et un interprète français-russe ;
- 3°) d'enregistrer le procès ;
- 4°) d'enjoindre à la direction de l'hôpital psychiatrique Sainte Marie de remettre à M. Sergei Ziablitsev son téléphone ou de lui fournir l'accès à un téléphone fixe et à internet ;
- 5°) de « récuser » l'hôpital psychiatrique Sainte Marie ;
- 6°) de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité de M. Sergei Ziablitsev pendant son séjour à l'hôpital psychiatrique à compter de la date de dépôt de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 721-1 du code de justice administrative : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ». L'article R. 351-3 du même code dispose :

*« Lorsqu'(...)un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente (...) ».*

2. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente, soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, en soutenant, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, que le tribunal compétent est suspect de partialité. Dans le cas d'une demande de renvoi d'une affaire présentée devant un tribunal administratif, la juridiction compétente pour en connaître est la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal. Il appartient ainsi à la cour administrative de Marseille de statuer sur les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime présentées par le requérant.

3. MM. Ziablitsev, Mme Ziablitseva et l'association « Contrôle public » demandent la récusation du tribunal pour statuer sur leur requête de référé n° 2004126. Il y a lieu, dans le cadre d'une bonne administration du service public de la justice, de renvoyer cette requête à la cour administrative d'appel de Marseille.

#### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime de la requête n° 2004126 de M. Sergei Ziablitsev et autres sont renvoyées à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : Les conclusions et moyens sur lesquels il n'a pas été statué sont réservés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, représentant unique des requérants.

Fait à Nice, le 15 octobre 2020.

La présidente du tribunal,

signé

P. ROUSSELLE

Déni de justice systématique par le tribunal administratif de Nice est assemblé sur la page du site <http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

La liste des affaires dont le résultat est un déni de justice :

**Requête 1 de violation du droit à un niveau de vie décent**

Dossier TA N°1904501-dossier CE N°435228

**Requête 2 sur la violation du droit garanti par l'article 8 de la CEDH**

Dossier du TA N°1904569 - dossier du CE N°435267

**Requête 3 sur la violation du droit garanti par l'article 8 de la CEDH**

Dossier du TA N°1904598 - dossier du CE N°435268

**Requête 4 de violation du droit à un niveau de vie décent**

Dossier du TA N°1904685 - dossier du CE N°435360

**Requête 5 de violation du droit à un niveau de vie décent**

Dossier du TA N°1905263 - dossier du CE N° 436115

**Requête 6 de réctification**

Requête réctification de l'ordonnance N°436115 du 26.02.2020

**Requête 7 de violation du droit à un niveau de vie décent**

Dossier du TA N°1905327 - dossier du CE N° 436211

**Requête 8 de le récusation du juge des référés**

Dossier du TA N°1905339- dossier de la CAAM N°200441- dossier du CE N° 440157

**Requête 9 de violation du droit à un niveau de vie décent**

Dossier du TA N°1905424- dossier du CE N° 436134

**Requête 10 de violation du droit à un niveau de vie décent**

Dossier TA N°1905964- dossier CE N° 437559

**Requête 11 de violation du droit à un niveau de vie décent**

Dossier du TA N°1905575- dossier du CE N°436664

**Requête 12 de violation du droit à un niveau de vie décent**

Dossier du TA N°1905995- dossier du CE N°437169- dossier du N° CAAM N° 20MA00778- dossier du CE N° 439486

**Requête 15 de violation du droit à un niveau de vie décent**

Dossier du TA N°200181- dossier du CE N° 438066

**Requête 16 de violation du droit à un niveau de vie décent**

**Dossier du TA N°1905479- dossier du CAA de Marseille N°2001780**

**Requête 19 de violation du droit à un niveau de vie décent**

**Dossier du TA N°2001255- ref BAJ N°2000994- dossier du CE N°439771**

**Requête 21 de violation du droit à un niveau de vie décent**

**Dossier du TA N°2002724 - dossier du CE N°442084**

**Requête 22 de violation du droit à un niveau de vie décent**

**Dossier du TA N°2002781 - dossier du CE N°442376**

**Déni de justice prouvé par les tribunaux internationaux :**

la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers et*

*l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» du 02/07/2020*

La liste ci-dessus énumère les décisions concernant mes plaintes, mais il convient d'y ajouter des décisions similaires concernant les plaintes d'autres demandeurs d'asile dont j'ai été le représentant.

Il y a donc lieu d'accuser le tribunal administratif de Nice de partialité, d'intérêt et de complicité dans ma poursuite.

# CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 445206

## LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 27 juillet 2020 sous le n° 2002867, M. Sergei Ziablitsev demande l'annulation de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile et de la décision du 22 juillet 2020 du centre communal d'action sociale de la commune de Nice portant exclusion temporaire d'un centre d'hébergement d'urgence.

Par une ordonnance n° 2002867-2002868 du 5 août 2020, la présidente du tribunal administratif de Nice a transmis, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Marseille, la requête de M. Ziablitsev.

Par une ordonnance n° 20MA02744-20MA02745-20MA3672 du 7 octobre 2020, enregistrée le 9 octobre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat sous le n° 445206, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille transmet, en application de l'article R. 351-6 du code de justice administrative, au président de la section du contentieux, le dossier de la requête de M. Ziablitsev.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 351-6 et R. 312-1 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative :  
*«Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée.(...).*

2. La requête de M. Ziablitsev tend à l'annulation de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), direction territoriale de Nice, a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile et de la décision du 22 juillet 2020 du centre communal d'action sociale de la commune de Nice portant exclusion temporaire d'un centre d'hébergement d'urgence. Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de la requête est, dans ces conditions, celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. En l'espèce, le siège de l'OFII est situé à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes. En conséquence, il convient d'attribuer la requête au tribunal administratif de Nice.

## ORDONNE

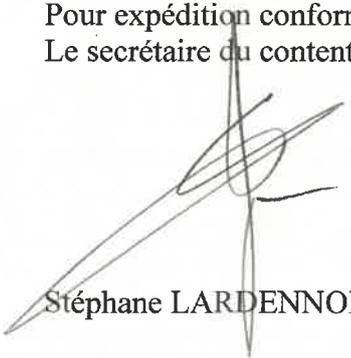
**Article 1er** : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

**Article 2** : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, à la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020

Signé : Jean-Denis COMBEXELLE

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire du contentieux



Stéphane LARDENNOIS

## CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 445208

### LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 27 juillet 2020 sous le n° 2002868, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés de suspendre l'exécution de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile et de la décision du 22 juillet 2020 du centre communal d'action sociale de la commune de Nice portant exclusion temporaire d'un centre d'hébergement d'urgence.

Par une ordonnance n° 2002867-2002868 du 5 août 2020, la présidente du tribunal administratif de Nice a transmis, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Marseille, la requête de M. Ziablitsev.

Par une ordonnance n° 20MA02744-20MA02745-20MA3672 du 7 octobre 2020, enregistrée le 9 octobre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat sous le n° 445208, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille transmet, en application de l'article R. 351-6 du code de justice administrative, au président de la section du contentieux, le dossier de la requête de M. Ziablitsev.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 351-6, R. 312-1 et L. 521-1 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative :  
*«Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée.(...)»*

2. La requête de M. Ziablitsev tend à la suspension de l'exécution de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), direction territoriale de Nice, a prononcé à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile et de la décision du 22 juillet 2020 du centre communal d'action sociale de la commune de Nice portant exclusion temporaire d'un centre d'hébergement d'urgence. Le tribunal administratif compétent pour connaître de cette demande est le tribunal qui connaît de la demande d'annulation. Il convient, en conséquence, d'attribuer la requête au tribunal administratif de Nice.

## ORDONNE

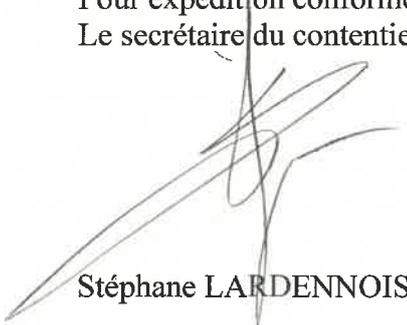
**Article 1er** : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

**Article 2** : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, à la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020

Signé : Jean-Denis COMBEXELLE

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire du contentieux



Stéphane LARDENNOIS

**CONSEIL D'ETAT**

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 445210

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX  
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 24 septembre 2020 sous le n° 2003842, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés d'enjoindre sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de rapporter la décision du 16 octobre 2019 prononçant à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile.

Par une ordonnance n° 2003842 du 25 septembre 2020, le président de la 6<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Nice a transmis, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, à la cour administrative d'appel de Marseille, la requête de M. Ziablitsev.

Par une ordonnance n° 20MA02744-20MA02745-20MA3672 du 7 octobre 2020, enregistrée le 9 octobre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat sous le n° 445210, la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille transmet, en application de l'article R. 351-6 du code de justice administrative, au président de la section du contentieux, le dossier de la requête de M. Ziablitsev.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 351-6, R. 312-1 et L. 521-2 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative :  
*«Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée.(...)».*

2. La requête de M. Ziablitsev tend à enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), direction territoriale de Nice, de rapporter la décision du 16 octobre 2019 prononçant à son encontre le retrait des conditions matérielles d'accueil accordées aux demandeurs d'asile. Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de la requête est, dans ces conditions, celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. Le siège de l'OFII est situé à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes. Il convient, en conséquence, d'attribuer la requête au tribunal administratif de Nice.

## ORDONNE

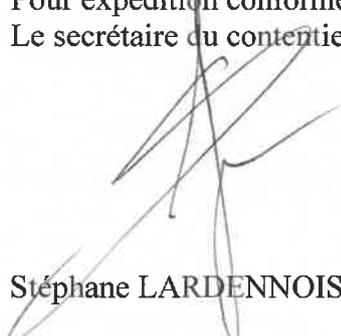
**Article 1er** : Le jugement de la requête susvisée est attribué au tribunal administratif de Nice.

**Article 2** : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev, à la présidente de la cour administrative d'appel de Marseille et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020

Signé : Jean-Denis COMBEXELLE

Pour expédition conforme,  
Le secrétaire du contentieux



Stéphane LARDENNOIS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 2004692**

---

M. Sergei ZIABILITSEV

---

M. Blanc  
Juge des référés

---

Ordonnance du 26 novembre 2020

---

335-01-03  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 novembre 2020, M. ZIABLITSEV demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'office français de l'intégration et de l'immigration lui a infligé une sanction de retrait des conditions matérielles d'accueil ;

2°) de suspendre de même l'exécution de la décision du 22 juillet 2020 du CCAS de NICE l'excluant pour six mois du centre d'hébergement d'urgence « abbé Pierre »

3°) d'enjoindre à l'OFII et au CCAS de restaurer ses droits au logement et à l'allocation de demandeur d'asile ;

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors qu'il vit dans la rue de puis le 17 juillet 2020.  
- il existe un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées, en ce que la jurisprudence des juridictions internationales est méconnue, car notamment l'intimité de sa vie privée a été méconnue et ses exigences en matière procédurale n'ont pas été satisfaites alors que son comportement était parfaitement légal. Les articles 3, 8, 10,11,13 de la CEDH ont été méconnus.

Vu :

- l'ensemble des pièces du dossier ;  
- la requête enregistrée le 18 novembre 2020 sous le numéro 204693 par laquelle M. ZIABLITSEV demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ;  
- le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 ;  
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
- le code de justice administrative ;  
- la délégation du Président du tribunal désignant M. Blanc, président, comme juge des référés.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ». Et en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. M. ZIABLITSEV demande au juge des référés de suspendre l'exécution de deux décisions tendant à l'exclure des services de l'accueil de nuit du CCAS de Nice et lui retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Il ressort des pièces du dossier que cette requête, la trentième de M. ZIABLITSEV devant le Tribunal, n'est pas assortie de moyens révélant un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev doivent être rejetées par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative,

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Sergei ZIABLITSEV est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei ZIABLITSEV.

Copie en sera délivrée au ministre de l'intérieur.

Fait à Nice, le 26 novembre 2020.

Le juge des référés,

Signé

P. Blanc

*La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N° 2004692**

---

M. Sergei ZIABILITSEV

---

M. Blanc  
Juge des référés

---

Ordonnance du 26 novembre 2020

---

335-01-03  
D

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 novembre 2020, M. ZIABLITSEV demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 16 octobre 2019 par laquelle l'office français de l'intégration et de l'immigration lui a infligé une sanction de retrait des conditions matérielles d'accueil ;

2°) de suspendre de même l'exécution de la décision du 22 juillet 2020 du CCAS de NICE l'excluant pour six mois du centre d'hébergement d'urgence « abbé Pierre »

3°) d'enjoindre à l'OFII et au CCAS de restaurer ses droits au logement et à l'allocation de demandeur d'asile ;

Il soutient que :

- l'urgence est caractérisée dès lors qu'il vit dans la rue de puis le 17 juillet 2020.  
- il existe un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées, en ce que la jurisprudence des juridictions internationales est méconnue, car notamment l'intimité de sa vie privée a été méconnue et ses exigences en matière procédurale n'ont pas été satisfaites alors que son comportement était parfaitement légal. Les articles 3, 8, 10,11,13 de la CEDH ont été méconnus.

Vu :

- l'ensemble des pièces du dossier ;  
- la requête enregistrée le 18 novembre 2020 sous le numéro 204693 par laquelle M. ZIABLITSEV demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ;  
- le traité sur l'Union européenne du 7 février 1992 ;  
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
- le code de justice administrative ;  
- la délégation du Président du tribunal désignant M. Blanc, président, comme juge des référés.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ». Et en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. M. ZIABLITSEV demande au juge des référés de suspendre l'exécution de deux décisions tendant à l'exclure des services de l'accueil de nuit du CCAS de Nice et lui retirant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Il ressort des pièces du dossier que cette requête, la trentième de M. ZIABLITSEV devant le Tribunal, n'est pas assortie de moyens révélant un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Ziablitsev doivent être rejetées par application de la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Sergei ZIABLITSEV est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei ZIABLITSEV.

Copie en sera délivrée au ministre de l'intérieur.

Fait à Nice, le 26 novembre 2020.

Le juge des référés,

Signé

P. Blanc

*La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,*

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 26/10/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**OBJET** : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif, y compris le droit à des mesures provisoires.

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

**1 Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat**

- 1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis en demandeur d'asile en France et, donc, je suis sous la responsabilité de l'état (annexe 1)

"La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no 47287/15, § 192, 21 novembre 2019)*). La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne" (*voir « M.S.S. c. Belgique et Grèce », précité, § 251).* (*§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*)

Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII.

" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (*§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes..." (*§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Burlyja et Autres c. Ukraine »*)

J'ai fait appel les actions illégales des fonctionnaires de l'OFII devant le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'Etat, et demandé une enquête pénale auprès du procureur et le juge d'instruction au tribunal judiciaire de Nice.

La protection judiciaire m'a été refusée, aucune enquête criminelle n'a été ouverte.

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et que toute violation de ce droit soit réprimée et punie (...). ... "*(§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire « Zavoloka c. Latvia »*).

1.2 L'illégalité des décisions des justices françaises découle des décisions les organes internationaux:

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium»,
- Considérations CESC du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

L'illégalité notoire, c'est-à-dire le déni de justice, découle des dates des décisions énumérées, depuis qu'elles ont été rendues avant que les tribunaux français ne se prononcent contre moi, ainsi que pendant toute la période de mes recours devant les tribunaux français.

1.3 Le 26/02/2020 j'ai déposé une demande de rectification des décisions illégales des juge des référés dans **la procédure référé** devant le Conseil d'Etat. La demande devait donc être examinée dans les 48 heures. (annexe 2)

1.4 Cependant, le Conseil d'Etat a refusé de se conformer à la loi et n'a pas examiné ma demande. Par conséquent, la violation de mon droit fondamental de ne pas être

soumis à un traitement inhumain et dégradant n'a pas été arrêtée, **mais a continué à la faute du Conseil d'État.**

([https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW\\_YfCcZX](https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX))

« L'existence d'un recours **préventif est obligatoire** pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition exige ... que les États parties mettent en place, outre le recours compensatoire, un **mécanisme efficace pour réprimer rapidement tout traitement de ce type**. Dans le cas contraire, la perspective d'une indemnisation à l'avenir pourrait **légitimer des souffrances particulièrement graves** en violation de cette disposition essentielle de la Convention ( ... ) (§ 60 de l'Arrêt du 8 octobre 13 dans l'affaire Reshetnyak C. Russie).

- 1.5 Le 10/05/2020 j'ai déposé une demande d'accélération au Conseil d'Etat rappelant que la procédure de référé vise à **prendre des mesures provisoires** pour **prévenir** la violation des droits. Etant donné que mes droits ont été violés par des décisions illégales des juges des référés, il a été nécessaire de remédier à cette violation dans la procédure prévue à cet effet – **référé**. (annexe 3)
- 1.6 Le Conseil d'Etat a de nouveau refusé de répondre à mon appel en abusant de pouvoir et en me soumettant **intentionnellement** à un traitement inhumain interdit par le code pénal français (les art. 225-14, 225-15-1, 432-7 du CP), par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 1 de la Convention contre la torture, par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 1 de la Convention contre la torture.
- 1.7 Le 16/06/2020 j'ai de nouveau déposé une demande d'accélération, demandant des mesures provisoires concrètes pour contraindre l'OFII à me fournir un logement qui était libre depuis des semaines. (annexe 4)
- 1.8 Le Conseil d'Etat a de nouveau refusé de répondre à mon appel en abusant de pouvoir, ne pas exerçant **les fonctions** de pouvoir judiciaire.
- 1.9 Le 08/08/2020 j'ai envoyé une autre demande d'accélération avec l'Arrêt de la cour européenne des droits de l'homme du 2/07/2020 "NH c. France" pour renforcer ma position. En même temps, j'ai déposé **une demande préalable** dans le cadre d'une violation déjà commise de mon droit de prendre des mesures provisoires par le Conseil d'État (annexe 5):

« je demande de

1) en titre d'une demande préalable de me payer l'indemnisation du préjudice moral causée par la violation par le Conseil d'Etat du délai d'examen de ma requête en rectification, établi par la loi pour la procédure référé, le montant de 6 000 euros x 6 mois = 36 000 euros.

2) prendre immédiatement une décision sur ma requête en rectification du 26/02/2020 contre l'ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 qui est dépourvue de base légale, mais au but du respect du droit de l'Union européenne.

3) en titre d'une demande préalable de me payer l'indemnisation du préjudice moral le montant de 200 euros/jour à compter du 11/08/2020 jusqu'au jugement sur ma demande. »

- 1.10 Le Conseil d'Etat a refusé de me payer une indemnité pour préjudice par le refus tacite de verser une indemnisation et **la poursuite** de sa violation de la procédure de référé.
- 1.11 Au final, ma demande de rectification des ordonnances injustes des juges des référés en procédure de référé, c'est-à-dire dans le cadre de **mesures provisoires**, n'a pas été examinée **à ce jour** – pendant les mois 8, c'est-à-dire pendant **les 5 760 heures** vers le 26/10/2020.
- 1.12 En fait, il s'agit **d'un déni de justice** et d'une complicité du Conseil d'Etat de violation contre moi l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 1 de la Convention contre la torture, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire *F.E. c. France*).

- 1.13 La violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, fixé par la loi pour la procédure en référé, entraîne le droit à une indemnisation.

*«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.»* (l'Arrêt du 21 février 1997 dans l'affaire *GUILLEMIN c. FRANCE* (Requête no 19632/92))

## **2. Obligations internationales de la France**

- 2.1** Pratique des organismes internationaux confirme la violation de mon droit à un **recours effectif**

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire *Dmytro Slyusar v. Ukraine*»).

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend **le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé (...)**» ( § 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE»).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» ( § 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire Maestri C. Italie»)

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée **en fonction de la rapidité** de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences **irréparables (...)** (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire Vilenchik c. Ukraine»)

« 125. De même, dans le système de la Convention, **les mesures provisoires**, dans la forme dans laquelle ils sont constamment appliquées (paragraphe 104 ci-dessus), **sont fondamentaux pour éviter les situations irréversibles**, qui auraient empêché la cour de procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, de fournir au demandeur mise en œuvre pratique de la Convention à laquelle il se réfère. Dans de telles circonstances manquement de l'état défendeur, des mesures provisoires de compromettre l'efficacité du droit de recours en vertu de l'article 34, ainsi que **d'un engagement formel de l'état, conformément à l'article 1, à défendre les droits et les libertés de la Convention.**

Indication des **mesures provisoires**, donnée par la cour, par exemple, comme dans ce cas, lui permet non seulement **d'explorer efficacement** la pétition, mais de **garantir l'efficacité supposée de la protection** de la Convention à l'égard du requérant (...) (l'Arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire « Mamatkulov et Askarov c. Turki »)

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. C. Belgique)

**2.2 Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties** (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS) confirme la responsabilité, la complicité du Conseil d'État, c'est que je suis soumis pendant toute la période de son inaction à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

## I. Introduction

1. La présente Observation générale porte sur les trois paragraphes de l'article 2, dont chacun expose des principes fondamentaux distincts mais interdépendants qui étayent l'interdiction absolue de la torture énoncée dans la Convention. Depuis l'adoption de la Convention, **le caractère absolu et intangible de cette interdiction s'est progressivement inscrit dans le droit international coutumier**. Les dispositions de l'article 2 renforcent cette norme impérative et constituent la base juridique sur laquelle le Comité **se fonde pour mettre en œuvre des moyens efficaces de prévention, y compris, mais sans s'y limiter, les mesures énoncées** dans les articles 3 à 16 compte tenu de l'évolution des menaces, **problèmes et pratiques**.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 **obligent** chaque État à prendre des mesures législatives, administratives, **judiciaires** et autres **qui renforceront l'interdiction de la torture et doivent, en fin de compte, être efficaces pour prévenir les actes de torture**. Pour que soient effectivement prises des mesures **réputées empêcher les actes de torture ou les réprimer**, la Convention énonce dans les articles suivants les obligations de l'État partie en la matière.

3. **L'obligation de prévenir la torture** consacrée à l'article 2 est de portée large. **Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (ci-après «mauvais traitements»), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, **l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente**. En identifiant les moyens de prévenir les mauvais traitements, l'article 16 met l'accent «en particulier» sur les mesures énoncées aux articles 10 à 13, mais sans s'y limiter, comme l'a expliqué le Comité, par exemple, à propos de l'indemnisation visée à l'article 14. Dans la pratique, **la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue**. L'expérience montre que les circonstances qui sont à l'origine de mauvais traitements ouvrent souvent la voie à la torture; les mesures requises pour empêcher la torture doivent donc aussi s'appliquer à **la prévention des mauvais traitements**. C'est pourquoi le Comité a considéré que **l'interdiction des mauvais traitements était elle aussi intangible** en vertu de la Convention et que leur prévention devait être efficace et ne souffrir aucune exception.

4. Les États parties sont **tenus de supprimer tous les obstacles, juridiques ou autres, qui empêchent l'élimination de la torture et des mauvais traitements et prendre des mesures positives effectives pour prévenir efficacement de telles pratiques et empêcher qu'elles ne se reproduisent**. Ils sont également tenus d'effectuer un examen régulier de **leur législation** et de la mise en œuvre de la Convention et, **si besoin est, de les améliorer**, conformément aux observations finales du Comité et aux constatations adoptées au sujet de communications individuelles. Si les mesures prises par les États parties **ne parviennent pas à éradiquer les actes de torture**, la Convention impose de les réviser et/ou d'en adopter de nouvelles qui

soient plus efficaces. De même, les mesures que le Comité considère efficaces et recommande **d'adopter sont en constante évolution comme le sont aussi, malheureusement, les méthodes de torture et de mauvais traitements.**

## **II. Interdiction absolue**

5. Le paragraphe 2 de l'article 2 dispose que l'interdiction de la torture est absolue et qu'il est impossible d'y déroger. Il précise qu'**aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit**, ne peut être invoquée par un État partie pour justifier la torture dans tout territoire sous sa juridiction. La Convention cite entre autres circonstances exceptionnelles l'état de guerre ou de menace de guerre, l'instabilité politique intérieure **ou tout autre état d'exception**. Cela inclut toute menace d'acte terroriste ou de crime violent ainsi que le conflit armé, international ou non international. Le Comité **rejette catégoriquement la pratique profondément préoccupante** consistant pour les États à tenter de justifier la torture ou **les mauvais traitements** par la nécessité de protéger la sécurité publique ou **d'éviter une situation d'urgence**, que ce soit dans les situations susmentionnées ou **dans toute autre situation**. Il rejette également l'invocation de motifs fondés sur la religion ou les traditions pour justifier une dérogation à cette interdiction absolue. Il considère qu'une amnistie ou **tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables, ou qui exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe d'intangibilité.**

6. Le Comité rappelle à tous les États parties à la Convention qu'il leur est **impossible de déroger aux obligations** auxquelles ils ont souscrit en ratifiant la Convention. Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, il a précisé que les obligations énoncées aux articles 2 (selon lequel «aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ... ne peut être invoquée pour justifier la torture»), 15 (qui interdit d'invoquer des aveux obtenus sous la torture comme élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre l'auteur des actes de torture) et 16 (qui **interdit les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**) **doivent être respectées en toutes circonstances**<sup>1</sup>. Le Comité considère que les obligations énoncées dans les articles 3 à 15 **s'appliquent indifféremment à la torture et aux mauvais traitements**. Il reconnaît que les États parties **peuvent choisir les mesures par lesquelles ils s'acquittent de ces obligations pour autant qu'elles soient efficaces et conformes à l'objet et au but de la Convention.**

7. Le Comité considère également que la notion de «territoire sous sa juridiction», étroitement liée au principe d'intangibilité, s'entend de tout territoire ou établissement et doit être appliquée sans discrimination d'aucune sorte de manière à protéger quiconque, ressortissant ou non-ressortissant, relève de droit ou de fait d'un État partie. Il souligne que l'obligation de l'État de prévenir la torture

s'applique aussi à quiconque agit, de droit ou de fait, au nom de l'État partie ou en liaison avec lui ou encore à sa demande. Il est urgent que chaque État partie suive de près ses agents et quiconque agit à sa demande et repère tout acte de torture ou tout mauvais traitement résultant notamment de mesures antiterroristes et en rende compte au Comité, en lui indiquant **les mesures prises pour enquêter sur les actes de cette nature, et les punir et les prévenir à l'avenir, en accordant une attention particulière à la responsabilité légale des auteurs directs et des supérieurs hiérarchiques, que les actes aient été commis à leur instigation ou avec leur consentement explicite ou tacite.**

9. **Si la définition de la torture en droit interne est trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique réel ou potentiel qui en découle peut ouvrir la voie à l'impunité.** Dans certains cas, même si les termes utilisés sont les mêmes, le sens peut en être restreint par le droit interne ou par la jurisprudence; c'est pourquoi le Comité appelle chaque État partie à veiller à ce **que toutes les branches de son gouvernement se conforment à la définition de la Convention pour définir les obligations** de l'État. En même temps, le Comité reconnaît que les définitions de portée plus vaste inscrites dans les lois nationales servent également l'objet et le but de la Convention pour autant, à tout le moins, qu'elles contiennent les normes énoncées dans la Convention et qu'elles soient mises en œuvre conformément à ces normes. Il souligne en particulier que les critères d'intention et d'objectif énoncés à l'article premier ne supposent pas une analyse subjective des motivations de l'auteur et doivent être déterminés de manière objective compte tenu des circonstances. **Il est essentiel d'enquêter et d'établir la responsabilité des personnes appartenant à la chaîne de commandement autant que celle des auteurs directs.**

10. Le Comité reconnaît que la plupart des États parties identifient ou définissent certains actes comme **des mauvais traitements** dans leur Code pénal. Comparés aux actes de torture, les **mauvais traitements peuvent différer par l'intensité de la douleur et des souffrances infligées et le fait qu'il ne doit pas nécessairement être prouvé qu'ils servent des fins illicites.** Le Comité souligne que le fait d'engager des poursuites pour mauvais traitements seulement alors qu'il existe des éléments constitutifs de torture serait une violation de la Convention.

11. Le Comité estime que les États parties, en définissant une infraction de torture qui soit distincte des voies de fait ou d'autres infractions, serviront directement l'objectif général de la Convention **qui consiste à prévenir la torture et les mauvais traitements.** Le fait de nommer et de définir ce crime contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention, entre autres en appelant l'attention de chacun – notamment les auteurs, les victimes et le public – sur la gravité particulière du crime de torture. Le fait de codifier ce crime permettra également de: a) souligner la nécessité de prévoir un châtement approprié qui tienne compte de la gravité de l'infraction, b) renforcer l'effet dissuasif qu'a en soi l'interdiction de la torture, c) améliorer l'aptitude des fonctionnaires responsables à repérer l'infraction particulière de torture, et d) permettre au public, en lui en donnant les

moyens, de surveiller et, si nécessaire, de contester l'action de l'État ou son inaction lorsque celle-ci viole la Convention.

12. L'examen des rapports successifs des États parties et des communications individuelles ainsi que le suivi des progrès enregistrés ont permis au Comité, dans ses observations finales, d'expliquer ce **qu'il considérait comme des mesures efficaces, dont l'essentiel est exposé ici**. Qu'il s'agisse des principes d'application générale énoncés à l'article 2 ou de l'interprétation de certains articles de la Convention, le Comité a recommandé aux États parties des actions concrètes qui visent à **les aider à adopter rapidement et efficacement les mesures nécessaires et adaptées pour prévenir la torture et les mauvais traitements** et, partant, à rendre leur législation et leur pratique pleinement conformes à la Convention.

13. Certaines garanties fondamentales des droits de l'homme s'appliquent à toutes les personnes privées de liberté. Plusieurs sont précisées dans la Convention et le Comité demande systématiquement aux États parties de s'y reporter. Les recommandations du Comité au sujet des mesures efficaces visent à préciser sa position actuelle et **ne sont pas exhaustives (...)**

15. La Convention impose des obligations aux États parties et non aux particuliers. La responsabilité internationale des États est engagée par les actes ou omissions de leurs fonctionnaires et de leurs agents, ainsi que de toute personne agissant à titre officiel, au nom de l'État ou en liaison avec celui-ci, sous sa direction ou son contrôle, ou encore au nom de la loi, comme indiqué au paragraphe 6 ci-dessus. En conséquence, chaque État partie **doit interdire, prévenir et réparer les actes de torture et mauvais traitements dans toutes les situations** de garde ou de surveillance, notamment dans les prisons, les hôpitaux, les écoles, les institutions chargées de la protection de l'enfance, des personnes âgées, des malades mentaux ou des handicapés, et autres institutions, dans le cadre du service militaire ainsi que **dans les situations dans lesquelles la non-intervention des autorités renforce et accroît le risque que des individus portent atteinte à autrui**. Toutefois, la Convention ne restreint pas la responsabilité internationale encourue, en vertu du droit international coutumier et d'autres traités, par les États ou les particuliers qui commettent un acte de torture ou infligent des mauvais traitements.

17. Le Comité fait observer que les États parties sont tenus **d'adopter des mesures efficaces** pour empêcher que des agents publics ou toute autre personne agissant à titre officiel **ne commettent personnellement des actes de torture tels qu'ils sont définis par la Convention, ne poussent ou n'incitent quiconque à les commettre, ne soient impliqués dans des actes de cette nature ou y participent, ou encore ne les encouragent ou n'y consentent**. Les États parties sont donc tenus d'adopter **des mesures efficaces pour empêcher que ces fonctionnaires** ou autres agents de l'État agissant à titre officiel ou au nom de la loi ne donnent leur **consentement exprès ou tacite à tout acte de torture**. Le Comité a conclu que lorsqu'ils manquent à ces obligations, les États parties contreviennent à la Convention. Par exemple,

lorsqu'un centre de détention est géré ou détenu par une entreprise privée, le Comité considère que ses personnels agissent à titre officiel en ce sens qu'ils se substituent à l'État en s'acquittant des obligations qui lui incombent et qu'ils ne sont pas dispensés de l'obligation qui incombe aux agents de l'État d'être vigilants et de prendre toutes mesures efficaces pour prévenir la torture et les mauvais traitements.

18. Le Comité a clairement indiqué que si les autorités de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et **n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière**, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits. Le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, **l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait**. Le Comité a appliqué ce principe lorsque les États parties n'ont pas empêché la commission de divers actes de violence à motivation sexiste, dont le viol, la violence dans la famille, les mutilations génitales féminines et la traite des êtres humains, et n'ont pas protégé les victimes.

20. Le principe de non-discrimination, qui est un principe général de base en matière de protection des droits de l'homme, est fondamental pour l'interprétation et l'application de la Convention. Il est inscrit dans la définition même de la torture énoncée au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, qui interdit expressément certains actes lorsque ceux-ci sont commis *«pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit...»*. Le Comité met l'accent sur le fait que le recours discriminatoire à des violences ou à des mauvais traitements mentaux ou physiques est un critère important permettant de conclure à l'existence d'un acte de torture.

21. La protection de certaines personnes ou populations minoritaires ou marginalisées particulièrement exposées au risque de torture fait partie de l'obligation qui incombe à l'État de prévenir la torture et les mauvais traitements. **Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention, les États parties doivent veiller à ce que leurs lois soient dans la pratique appliquées à tous, sans distinction fondée sur** la race, la couleur de la peau, l'origine ethnique, l'âge, la croyance ou l'appartenance religieuse, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le sexe, les préférences sexuelles, l'identité transgenre, un handicap mental ou autre, l'état de santé, le statut économique ou la condition d'autochtone, le motif pour lequel la personne est détenue, y compris les personnes accusées d'avoir commis des infractions politiques ou des actes de terrorisme, **les demandeurs d'asile, les réfugiés ou toute autre personne placée sous protection internationale, ou sur**

**toute autre condition ou particularité.** Les États parties devraient en conséquence garantir la protection des membres de groupes particulièrement exposés à la torture, en poursuivant et en punissant les auteurs de tous les actes de violence ou mauvais traitements à l'encontre de ces personnes et en veillant à la mise en œuvre d'autres mesures positives de prévention et de protection, y compris, mais sans s'y limiter, celles énoncées plus haut.

26. Le fait qu'il est impossible de déroger à l'interdiction de la torture s'appuie sur le principe déjà ancien consacré au paragraphe 3 de l'article 2, selon lequel l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut jamais être invoqué pour justifier la torture. Ainsi, un subordonné ne peut se retrancher derrière un supérieur hiérarchique et doit être tenu pour responsable personnellement. **Dans le même temps, les supérieurs hiérarchiques – y compris les fonctionnaires – ne peuvent se soustraire à l'obligation de s'expliquer ni à leur responsabilité pénale pour des actes de torture ou des mauvais traitements commis par des subordonnés lorsqu'ils savaient ou auraient dû savoir que ceux-ci commettaient, ou étaient susceptibles de commettre, ces actes inadmissibles et qu'ils n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient.** Le Comité juge primordial qu'une enquête en bonne et due forme soit menée par des autorités judiciaires et des autorités de poursuites compétentes, indépendantes et impartiales, sur les actes de torture ou les mauvais traitements commis à l'instigation d'un haut fonctionnaire ou avec son consentement exprès ou tacite, ou encore encouragés par lui, afin de déterminer sa responsabilité. Les personnes qui se refusent à exécuter ce qu'elles considèrent être un ordre illégitime ou qui coopèrent dans le cadre d'une enquête portant sur des actes de torture ou des mauvais traitements, commis notamment par des hauts fonctionnaires, doivent être protégées contre les représailles de toute nature.

### 3. Juridiction

Le tribunal administratif de Nice ne peut pas examiner cette affaire, car le Conseil d'État refuse de réexaminer son ordonnance (N°1905263), c'est-à-dire qu'il existe un conflit d'intérêts.

Parce que le responsable du préjudice est le Conseil d'État, la garantie d'un tribunal impartial n'est possible que par **le biais d'un jury**. Le Conseil d'État indique dans ses décisions qu'il agit **au nom du peuple français**. Par conséquent, le jury, c'est-à-dire le peuple, vérifiera si le Conseil d'État a agi en réalité en son nom.

Si le jury confirme la culpabilité du Conseil d'État, alors l'indemnisation doit être recouvrée auprès des responsables du Conseil d'État (par exemple, du président de la chambre du contentieux).

### 4. Par ces motifs

**Vu**

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties

**1) ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

**2) COMDAMNER** l'Etat (ou des agents coupables du Conseil d'Etat) me verser d'une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant du non-examen de la demande de rectification des ordonnances, **prises dans la procédure de référé**, dans un délai raisonnable, c'est-à-dire dans la procédure de référé, ce qui a conduit à des traitements cruels, inhumains et dégradants continus à mon égard :

- 6 000 euros x 8 mois = 48 000 euros
- 200 euros/jours à compter du 27/10/2020 jusqu'au jugement sur ma demande.

**3) METTRE À LA CHARGE de l'Etat** (ou des agents coupables du Conseil d'Etat) la somme de 1 500 euros de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative pour la préparation une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

## **5. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Application :

1. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile Ziablitsev S. V.
2. Copie intégrale de la demande de rectification du 26.02.2020
3. Copie intégrale de la demande d'accélération au Conseil d'Etat du 10/05/2020
4. Copie intégrale de la demande d'accélération au Conseil d'Etat du 16/06/2020

5. Copie intégrale de la demande d'accélérations et la demande préalable d'indemnisation du préjudice au Conseil d'Etat du 08/08/2020
6. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S.

A handwritten signature in Cyrillic script, appearing to read "Заблицев", written in black ink.